

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

10.10.2007

0087/2007

## DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Adriana Poli Bortone

sur les atteintes à la vie privée et sur les écoutes téléphoniques

Échéance: 24.1.2008

## Déclaration écrite sur les atteintes à la vie privée et sur les écoutes téléphoniques

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que, dans l'Union européenne, est en vigueur le principe de la primauté du droit et que, en vertu de ce principe, il est correct et juste que, dans différents États, les exigences des enquêtes et le droit des citoyens à la protection de leur vie privée s'équilibrent,
- B. considérant que la Charte européenne des droits fondamentaux reconnaît le droit à la vie privée comme un droit humain fondamental,
- C. considérant qu'il n'existe aucun rapport entre les conversations des citoyens et les conduites qu'ils ont eues dans la réalité ou qu'ils sont sur le point d'adopter,
- D. considérant qu'en Europe, mais surtout en Italie, c'est une pratique commune que de conserver systématiquement, y compris à titre préventif, des données sur l'ensemble des communications effectuées par des citoyens de l'UE, ce qui constitue une atteinte évidente à la vie privée,
  1. déclare qu'il est inacceptable d'étendre le champ du traitement initial de données afin d'accroître la quantité de données disponibles pour servir aux activités menées par les forces de l'ordre;
  2. s'oppose vigoureusement à une utilisation injustifiée et "illégal" des écoutes téléphoniques, dès lors que celle-ci porte atteinte non seulement au droit à la vie privée des citoyens européens, mais aussi à un certain nombre de libertés fondamentales;
  3. appelle à la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier l'utilisation des écoutes téléphoniques par le Parquet dans certains États européens, au premier chef l'Italie, et pour vérifier dans quelle mesure cette activité influe sur les finances des États en question;
  4. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée des noms des signataires, aux parlements des États membres.